

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 1  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**



---

1           **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À**  
2           **HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE**  
3           **TRANSPORTEUR) RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DES TROIS PARCS ÉOLIENS**  
4           **DE L'APPEL D'OFFRES A/O-2013-01 AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

---

- 5   **1. Références :**   (i)   Pièce [B-0013](#), p. 1;  
6                           (ii)   Dossier R-3981-2016, pièce [B-0026](#), p. 29, tableau 8.

7   **Préambule :**

8   (i)   Le Transporteur prévoit compléter les études liées au projet de ligne de transport dans  
9   le sud du réseau à l'automne 2016.

10 (ii)  Le Transporteur présente les projets dont le dépôt à la Régie est ultérieur à 2017. Le  
11 Transporteur indique que le projet « Augmentation de la limite sud » présenté au tableau 8 à  
12 plusieurs reprises serait déposé à la Régie en 2019 et sa mise en service est prévue  
13 pour 2024.

14 **Demandes :**

15 **1.1** Si le Transporteur devait conclure, à la suite des études qu'il prévoit compléter à  
16 l'automne 2016, au bien-fondé du projet de ligne de transport dans le sud du réseau,  
17 veuillez préciser, le cas échéant, le moment prévu pour le dépôt de la demande  
18 d'autorisation sous l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* relative à ce projet.

19 **R1.1**

20 **Si les études que le Transporteur prévoit compléter à l'automne 2016 concluent**  
21 **au bien-fondé du projet de ligne de transport dans le sud du réseau, un mandat**  
22 **serait confié à Hydro-Québec Équipement et services partagés afin d'entamer la**  
23 **phase d'avant-projet pour préciser le contenu et les coûts du projet et ainsi**  
24 **permettre le dépôt d'une demande d'autorisation à la Régie. Compte tenu des**  
25 **délais associés à cette étape, le dépôt de la demande d'autorisation du projet à**  
26 **la Régie pourrait avoir lieu au plus tôt en 2019, pour une mise en service**  
27 **en 2024.**

28 **1.2** Veuillez indiquer quelle serait la date de mise en service envisagée pour le projet de  
29 ligne de transport dans le sud du réseau.

30 **R1.2**

31 **Voir la réponse à la question 1.1.**

32 **1.3** Veuillez préciser si le projet identifié à la référence (ii) « Augmentation de la limite  
33 sud » correspond à celui relatif à la ligne de transport dans le sud du réseau dont il est  
34 fait mention à la référence (i).

1 **R1.3**

2 **Le Transporteur confirme qu'il s'agit du même projet.**

3 **2. Référence :** Pièce [B-0004](#), p. 16.

4 **Préambule :**

5 « *La mise en service de la compensation série est prévue pour novembre 2019, soit près de*  
6 *deux ans suivant la mise en service des parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et Nicolas-*  
7 *Riou, prévue en décembre 2017, ce qui nécessite la mise en place de moyens de mitigation*  
8 *temporaires en exploitation* ». [nous soulignons]

9 **Demandes :**

10 **2.1** Veuillez décrire les moyens de mitigation temporaires envisagés en exploitation, qui  
11 sont requis en attendant la mise en service des travaux d'ajout de compensation série.

12 **R2.1**

13 **Les moyens de mitigation temporaires suivants pourraient être envisagés selon**  
14 **les conditions d'exploitation du réseau :**

- 15 • **Utilisation de seuils temporaires sur des automatismes existants**  
16 **jusqu'en 2019, avec la possibilité d'en prolonger l'utilisation si les**  
17 **études supplémentaires requises la confirment ;**
- 18 • **Plafonnement de la puissance produite par les parcs éoliens lors de**  
19 **certaines conditions d'exploitation, qui pourrait être utilisé**  
20 **jusqu'en 2024.**

21 **2.2** Veuillez indiquer si ces moyens de mitigation pourraient être utilisés au-delà de 2019.  
22 Dans l'affirmative, veuillez préciser si les moyens de mitigation mis en place en 2017  
23 peuvent être utilisés jusqu'en 2024, voire davantage. Dans la négative, veuillez  
24 justifier.

25 **R2.2**

26 **Voir la réponse à la question 2.1.**

27 **2.3** Veuillez indiquer si le recours à ces moyens de mitigation entraîne des coûts. Dans  
28 l'affirmative, veuillez en préciser le montant.

29 **R2.3**

30 **Le recours aux moyens de mitigation temporaires envisagés en exploitation**  
31 **n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour le Transporteur.**

1 **3. Référence :** Pièce [B-0013](#), p. 2.

2 **Préambule :**

3 « Le Transporteur prévoit l'ajout de compensation série à l'emplacement du nouveau poste  
4 de Manouane, constituant ainsi le poste de compensation série de Manouane qui sectionne la  
5 ligne Chamouchouane-Duvernay (L7103). Ce poste peut être exploité ainsi tout comme les  
6 autres postes de compensation, comme par exemple le poste de Bergeronnes.

7 Considérant que les développements futurs du poste de Manouane ne sont pas encore  
8 précisément planifiés, le Transporteur n'est pas en mesure de préciser le moment du dépôt  
9 de la demande d'autorisation relative à la construction du futur poste de Manouane. » [nous  
10 soulignons]

11 **Demandes :**

12 **3.1** Veuillez confirmer que le futur poste de Manouane sera uniquement un poste de  
13 compensation série, comme le poste de Bergeronnes.

14 **R3.1**

15 **Dans le cadre du Projet, le futur poste de Manouane sera équipé uniquement de**  
16 **compensation série comme le poste de Bergeronnes. Cependant, le poste de**  
17 **Manouane pourrait être appelé à être agrandi en fonction de l'évolution future**  
18 **du réseau. Sa position géographique permet son évolution mais la planification**  
19 **du développement futur du poste de Manouane reste à être précisée et**  
20 **dépendra des besoins futurs du réseau de transport.**

21 **3.2** Si le poste de Manouane est uniquement un poste de compensation série, veuillez  
22 justifier que les « développements futurs » de ce poste ne soient pas encore précisément  
23 planifiés, alors que sa mise en service devrait coïncider avec celle des travaux d'ajout  
24 de compensation série requis dans le cadre du présent dossier.

25 **R3.2**

26 **Voir la réponse à la question 3.1.**

27 **4. Références :** (i) Pièce [B-0013](#), p. 1;  
28 (ii) Pièce [B-0013](#), p. 2.

29 **Préambule :**

30 (i) Le Transporteur prévoit compléter les études liées au projet de ligne de transport dans  
31 le sud du réseau (les Études) à l'automne 2016.

32 (ii) « Le Projet actuel identifie les travaux de renforcement du réseau principal requis à la  
33 suite de l'appel d'offres 2013-01 du Distributeur, ainsi que les coûts qui y sont associés.  
34 Dans la mesure où ces travaux se voyaient substitués par une solution de renforcement plus  
35 globale et structurante pour le réseau principal, il en serait fait état dans le cadre de la

1 demande d'autorisation visant cette solution, à l'instar de l'approche utilisée pour le projet  
2 autorisé R-3887-2014. Suivant cette approche, les coûts associés au besoin de renforcement  
3 du réseau principal identifiés dans le cadre du présent Projet demeurerait imputables à  
4 celui-ci, quels que soient les travaux finalement réalisés. Le Transporteur n'envisage donc  
5 pas de modifier la description du Projet actuel, particulièrement à la section relative à  
6 l'addition de la compensation série pour le renforcement du réseau principal. » [nous  
7 soulignons]

## 8 **Demandes :**

9 **4.1** Veuillez commenter l'opportunité de scinder l'examen du présent dossier en deux  
10 phases, considérant les deux options envisagées :

- 11 - Phase 1 : *Intégration des trois parcs éoliens et renforcement du réseau régional*  
12 *Matapédia;*
- 13 - Phase 2 - option A / Si les résultats des Études concluent au bien-fondé du projet de  
14 ligne de transport du sud du réseau : *Renforcement du réseau principal* sur la base  
15 de la substitution des travaux d'ajout de compensation série, cette phase débute dès  
16 que les conclusions des Études seront connues et que le Transporteur en aura avisé  
17 la Régie;
- 18 - Phase 2 - option B / Si les résultats des Études concluent qu'il n'est pas nécessaire  
19 de réaliser le projet de ligne de transport du sud du réseau : *Renforcement du réseau*  
20 *principal* sur la base des travaux d'ajout de compensation série, cette phase débute  
21 dès que le Transporteur sera en mesure d'indiquer à la Régie le moment du dépôt de  
22 la demande d'autorisation relative à la construction du futur poste de Manouane.

## 23 **R4.1**

24 **La demande relative à l'appel d'offres A/O 2013-01 comprend le raccordement**  
25 **des parcs éoliens accompagné des renforcements de réseau nécessaires pour**  
26 **réaliser une intégration ferme de ces parcs éoliens. La solution de renforcement**  
27 **du réseau principal présentée au dossier, soit la compensation série aux postes**  
28 **des Appalaches et de Manouane, est optimale et contient les équipements**  
29 **indispensables au raccordement des parcs éoliens dans le respect des critères**  
30 **de conception du réseau de transport.**

31 **Conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie et au Règlement sur les**  
32 **conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, le**  
33 **Transporteur procède à une demande d'autorisation pour réaliser chaque projet**  
34 **d'investissement dont le coût individuel est supérieur à 25 M\$. Cette demande**  
35 **doit présenter une solution complète, comportant l'ensemble des coûts des**  
36 **travaux qui permettent de répondre aux besoins des clients tout en répondant**  
37 **aux critères de conception du réseau de transport dans son ensemble.**

38 **La scission de l'examen du présent dossier en phases distinctes proposée par**  
39 **la Régie s'apparente, pour ce qui est de la phase 1, à étudier le raccordement**  
40 **des parcs sur la seule base des seuls critères de conception des réseaux**  
41 **régionaux, sans égard aux critères de conception du réseau de transport**  
42 **principal. Or, le Transporteur se doit de concevoir ses projets considérant leur**  
43 **impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité dans son ensemble et**

1 sur la qualité du service de transport d'électricité assuré par ce réseau intégré.  
2 De l'avis du Transporteur, cette responsabilité se révèle incompatible avec la  
3 scission du Projet en deux phases.

4 De plus, pour le Transporteur, l'amorce d'un projet pour lequel il ne dispose pas  
5 d'une autorisation couvrant l'ensemble des composantes, permettant d'offrir le  
6 service de transport requis, crée une incertitude pour lui et son client. En effet,  
7 le Transporteur se trouverait dans une situation où il ne disposerait pas des  
8 moyens requis pour assurer le raccordement des parcs éoliens de façon fiable.  
9 Pour le client, le risque est associé au fait que le coût du raccordement des  
10 parcs ne serait pas fixé.

11 Ainsi, le Projet, tel que présenté dans le présent dossier, permet d'en établir  
12 l'ensemble des coûts, y compris ceux associés au renforcement du réseau  
13 principal. Ces coûts permettront d'établir, le cas échéant, la hauteur de la  
14 participation de ce Projet au coût d'un éventuel projet plus global et structurant  
15 pour le sud du réseau. En effet, le Transporteur rappelle que selon les  
16 conclusions des études liées au projet de ligne de transport dans le sud du  
17 réseau, la solution pour le renforcement du réseau principal exposée dans le  
18 cadre du présent Projet pourrait se voir substituée par une solution plus globale  
19 et structurante pour le sud du réseau, que la Régie serait appelée à examiner, le  
20 cas échéant. Le coût du présent Projet n'en serait pas affecté.

21 Cette approche, compatible avec le mode de développement d'un réseau de  
22 transport, a été appliquée dans le cadre de projets autorisés par la Régie, soit le  
23 raccordement des centrales du complexe de la Romaine au réseau de transport  
24 (R-3757-2011) et l'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03  
25 au réseau de transport d'Hydro-Québec (R-3742-2010), la ligne de la  
26 Chamouchouane – Bout-de-l'Île ayant permis une optimisation globale de  
27 solutions individuelles initialement présentées dans le cadre de ces deux  
28 projets. Plus récemment, cette approche a également été appliquée dans le  
29 cadre de la construction de la ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au  
30 poste des Cantons (R-3956-2015), également autorisée par la Régie.

- 31 **5. Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 12;  
32 (ii) Pièce [B-0004](#), p. 13;  
33 (iii) Pièce [B-0004](#), p. 16;  
34 (iv) Pièce [B-0004](#), p. 22.

35 **Préambule :**

36 (i) « *Le parc éolien Mont Sainte-Marguerite est situé dans les municipalités de Saint-*  
37 *Séverin, Saint-Sylvestre et de Sacré-Coeur dans les MRC de Lotbinière, de Robert-Cliche et*  
38 *des Appalaches. [...] La date de mise en service du parc éolien est prévue pour*  
39 *décembre 2017* ». [nous soulignons]

40 (ii) « *Rehaussement thermique du circuit L2375 Appalaches - Thetford de 49°C à 55°C*  
41 *(MES novembre 2019)* ». [nous soulignons]

1 (iii) « La mise en service de la compensation série est prévue pour novembre 2019, soit  
2 près de deux ans suivant la mise en service des parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et  
3 Nicolas-Riou, prévue en décembre 2017, ce qui nécessite la mise en place de moyens de  
4 mitigation temporaires en exploitation ». [nous soulignons]

5 (iv) « Le Transporteur porte à l'attention de la Régie que des études sont en cours dans le  
6 cadre de la planification du réseau. Celles-ci pourraient, à moyen terme, mener à un projet  
7 de ligne de transport dans le sud du réseau. Si le projet de ligne était effectivement mis de  
8 l'avant, la compensation série prévue dans le cadre du présent Projet ne serait plus  
9 requis ». [nous soulignons]

10 La Régie comprend que des travaux de rehaussement thermique du circuit Appalaches-  
11 Thetford 2375L sont requis pour le raccordement du parc éolien Mont Sainte-Marguerite.

## 12 **Demandes :**

13 **5.1** Veuillez justifier que la mise en service du rehaussement thermique soit prévue pour  
14 novembre 2019 plutôt que décembre 2017, au moment de la mise en service du parc  
15 éolien Mont Sainte-Marguerite, puisque le rehaussement thermique semble requis pour  
16 le raccordement de ce parc éolien.

### 17 **R5.1**

18 **Une erreur d'écriture s'est glissée dans le dossier du Transporteur à la**  
19 **référence (ii). Le rehaussement thermique du circuit à 230 kV L2375 est prévu en**  
20 **septembre 2017 et non en novembre 2019. Ceci permettra au parc éolien Mont**  
21 **Sainte-Marguerite d'être exploité à sa capacité nominale dès sa mise en service,**  
22 **soit en décembre 2017.**

23 **5.2** Veuillez indiquer si le rehaussement thermique sera toujours nécessaire si l'ajout de  
24 compensation série était substitué par le projet de ligne de transport dont il est question  
25 à la référence (iv).

### 26 **R5.2**

27 **Le rehaussement thermique de la ligne à 230 kV L2375 est un projet relié**  
28 **uniquement au parc éolien Mont Sainte-Marguerite et est nécessaire localement**  
29 **pour le transit de l'énergie du parc éolien. Il n'y a aucun lien entre ce**  
30 **rehaussement thermique et les projets de renforcement du réseau principal.**